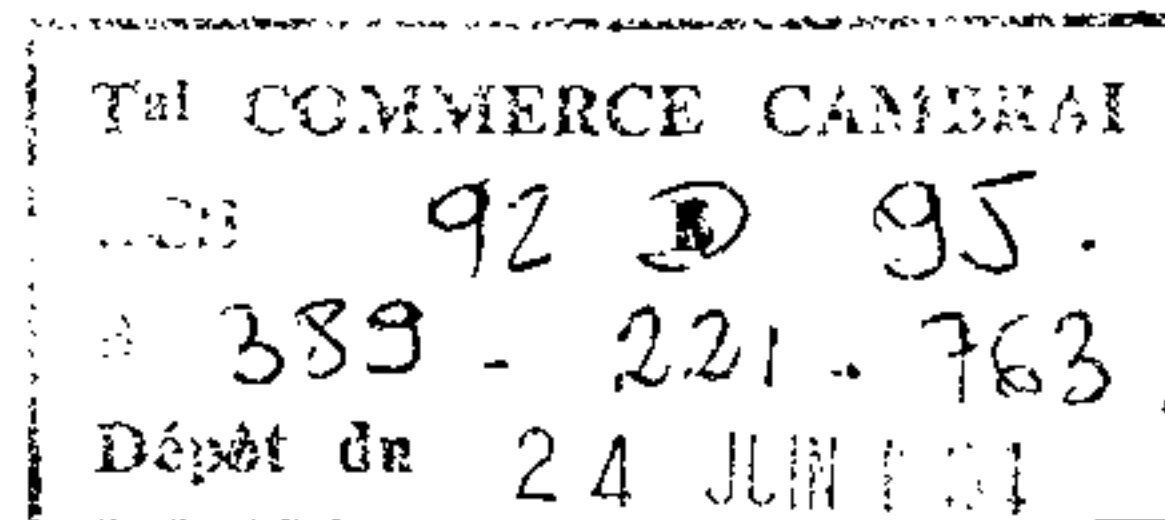




140009

S.C.P. Bernard BRUNEAU, André DEMODE, Arnaud L'HERMINE,
Isabelle LOOSVELDT-TARANNE
Société Civile Professionnelle de Commissaires aux comptes

B.D.L. Audit

S T A T U T S

Fait le 15/02/1993
Mis à jour le 01/01/1994

IT
m j e A

S T A T U T S

Société Civile Professionnelle de Commissaires aux comptes
Bernard BRUNEAU, André DEMODE, Arnaud L'HERMINE,
Isabelle LOOSVELDT-TARANNE
B.D.L. Audit

Entre les Commissaires aux comptes soussignés :

- Monsieur Bernard BRUNEAU, 66 Bd Faidherbe 59400 CAMBRAI
membre de la Compagnie Régionale de DOUAI,
- Monsieur André DEMODE, 66 Bd Faidherbe 59400 CAMBRAI
membre de la Compagnie Régionale de DOUAI,
- Monsieur Arnaud L'HERMINE, 66 bd Faidherbe 59400 CAMBRAI
membre de la Compagnie Régionale de DOUAI,
- Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE, 33 Rue Amédée BULTOT 59300
VALENCIENNES, membre de la Compagnie Régionale de DOUAI

Il a été établi ainsi qu'il suit une société civile
professionnelle de Commissaires aux comptes.

TITRE I - GENERALITES

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une société civile professionnelle de Commissaires aux comptes régie par la loi du 29 Novembre 1966, le décret du 12 Août 1969 et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

Article 2 - Objet

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux comptes.

Article 3 - Raison sociale

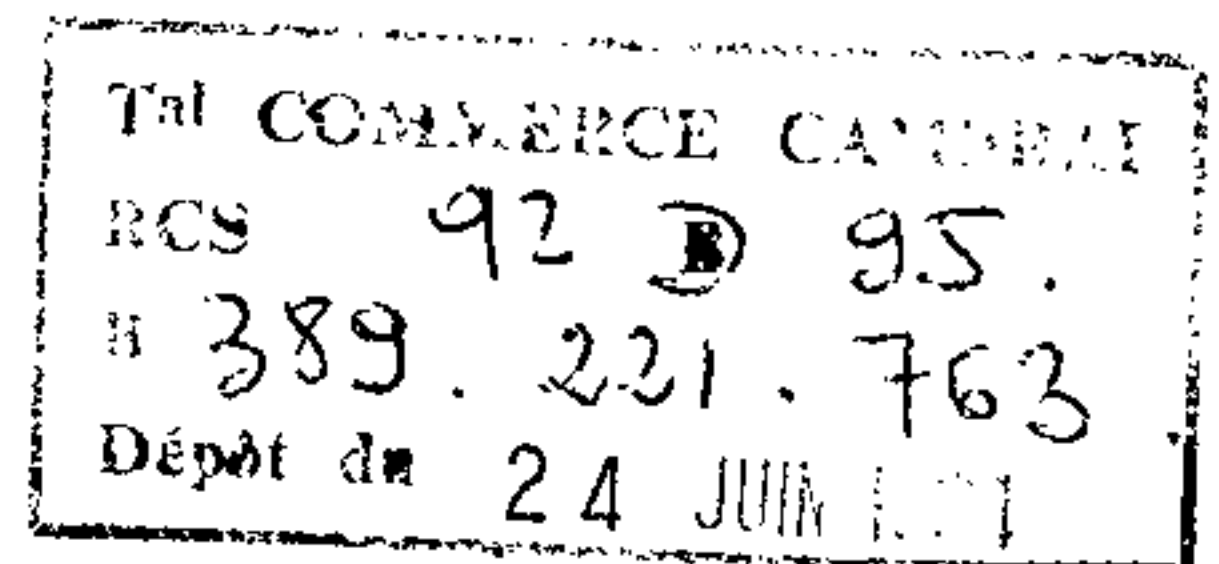
La raison sociale est : "S.C.P. de Commissaires aux comptes
Bernard BRUNEAU - André DEMODE - Arnaud L'HERMINE - Isabelle LOOSVELDT-TARANNE"

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'appel dans lequel elle a son siège.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société est à CAMBRAI, 66 Boulevard Faidherbe.



14009

CESSION DE PARTS
DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE BDL AUDIT

66 BOULEVARD FAIDHERBE
59400 CAMBRAI

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Bernard BRUNEAU, Expert-Comptable membre de la Cour d'Appel de DOUAI et Madame Bernard BRUNEAU, née BEFVE demeurant à CAMBRAI, 66 bis Boulevard Faidherbe,

Nés savoir :

- Monsieur Bernard BRUNEAU le 26 Décembre 1941 à DENAIN (Nord),
- Madame Joëlle BRUNEAU, née BEFVE, le 26 Avril 1943 à LE CATEAU (Nord),

Mariés le 13 juillet 1966 à LE CATEAU, sous le régime de communauté réduite aux acquêts, contrat de mariage reçu par Maître CARLIER, Notaire à LE CATEAU ;

D'UNE PART

Madame Isabelle, Laurence, Jeanne Marie TARANNE LOOSVELDT, expert comptable, née à VALENCIENNES, le 29 mars 1961, épouse de Monsieur Frédéric, Gaston, François LOOSVEDT né à LILLE, le 25 avril 1962, architecte, avec qui elle demeure à VALENCIENNES 59300 - 28 rue des Récollets, mariés en septembre 1985, sous le régime de la communauté légale.

D'AUTRE PART

ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur Bernard BRUNEAU est titulaire de 17 620 parts numérotés de 1 à 10 et de 31 à 5 900 suite à la constitution de société ainsi que son apport en nature en date du 14 février 1993.

Ceci exposé, il est passé à la cession des parts, objet des présentes :

IT
sh. M
JB

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-03-1958

CESSION DES PARTS

Monsieur et Madame Bernard BRUNEAU cèdent et transportent, par ces présentes, sous les garanties habituelles, à :

Madame Isabelle TARANNE LOOSVELDT, qui accepte 882 parts sociales portant les numéros de 5019 à 5900 inclus.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Monsieur Frédéric LOOSVELDT, époux de Madame Isabelle TARANNE LOOSVELDT intervient aux présentes et déclare avoir été avertie du projet d'acquisition de parts sociales par son épouse et en tant que de besoin renonce expressement à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du code civil pour prendre la qualité d'associé de la société dont les parts acquises par son conjoint, ne remplissant d'ailleurs pas les conditions requises pour exercer la profession d'expert-comptable.

Il déclare vouloir que son épouse ait seule cette qualité d'associé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre vingt quatre mille cinq cent cinquante huit francs (94 558 F) qui sera payable au plus tard le 31 janvier 1994.

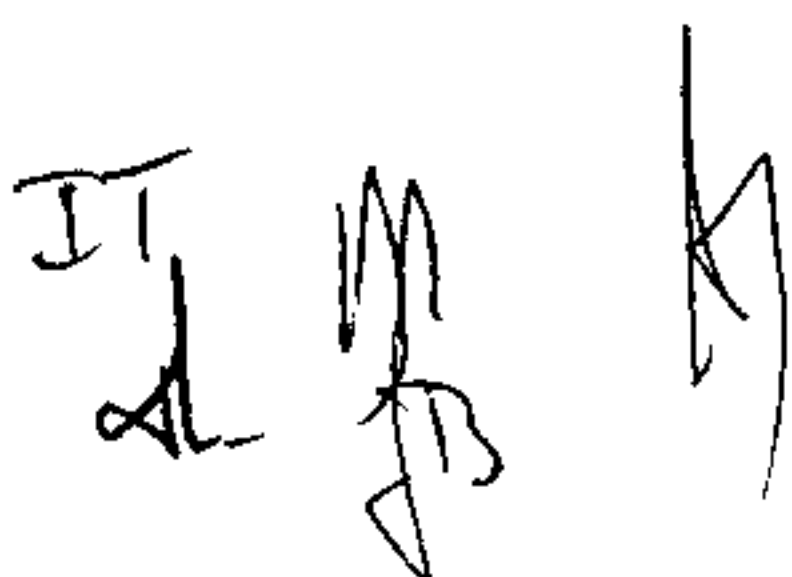
INTERVENTION DE LA GERANCE - OPPOSABILITE

Messieurs BRUNEAU, DEMODE et L'HERMINE agissant en qualité de gérant de la Société Civile d'Expertise Comptable déclarent, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter les cessions de parts dont s'agit en vue de leur opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice.

Ils déclarent en outre, qu'il n'existe à leur connaissance aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Madame TARANNE LOOSVELDT qui s'y oblige.



FACE ANNULÉE
Act. 005 S.O.I.
Arrêté du 20-12-1958

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société Civile Professionnelle BDL Audit est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droit immobilier.

FAIT EN SIX ORIGINAUX
dont un pour l'enregistrement
A CAMBRAI, LE 03 JANVIER 1994

Bon pour agissement

A *[Signature]*

Bon pour acceptation de 882
parts sociales.

I. TANTIN

Bon pour agissement

[Signature]

Bon pour cession de 882
parts sociales

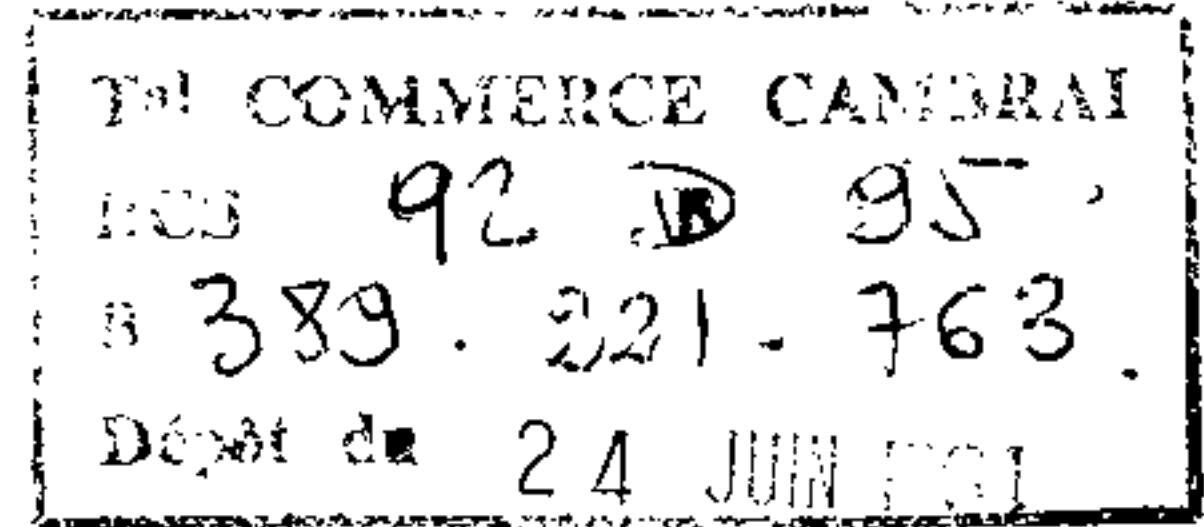
[Signature]

[Signature]
Bureau

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE CAMBRAI NORD	
LE	28 janvier 1994
F ^o	22. BORD. 38 / 11
RECU	- Dts DE TIMBRE deux cent quatre frs. - Dts D'ENREG^t quatre mille cinq cent trente huit frs.
SIGNATURE : P/le Receveur <i>[Signature]</i>	

PACIFIC RIM
MUSEUM
ARCH. 22 1958

S.C.P. DE Commissaires aux comptes
Bernard Bruneau, André Demode, Arnaud l'Herminé, Isabelle Loosveldt-Taranne
en abréviation : B.D.L. AUDIT
Siège : 66 , boulevard Faidherbe (59400) CAMBRAI
R.C.S. : Cambrai D 388 221 763



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE

14008.

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
le 3 Janvier

1°) Monsieur Bernard Bruneau , né à Denain le 26 Décembre 1941, commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de Douai, demeurant à CAMBRAI (59400) 66bis, Boulevard Faidherbe.

Propriétaire de, PARTS SOCIALES: 4 998

2°) Monsieur André DEMODE, né à Luzoir (AISNE) le 25 février 1962, commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de Douai, demeurant à CAMBRAI (59400) 32, rue des Alpes.

Propriétaire de , PARTS SOCIALES: 4 998

3°) Monsieur Arnaud Pierre Jean L'HERMINE, né à Lille le 20 janvier 1964 , commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de Douai, demeurant à VALENCIENNES (59300) 102, rue Bauduin

Propriétaire de , PARTS SOCIALES: 4 998

4°) Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE née à Valenciennes le 29 Mars 1961, commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de Douai, demeurant à VALENCIENNES (59300) 28, rue des Récollets.

Propriétaire de , PARTS SOCIALES: 2 646

Seuls associés de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE De Commissaires aux comptes dont le siège est à CAMBRAI (59400) 66, boulevard Faidherbe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cambrai sous le n° D 388 221 763 et dénommée " S.C.P. de Commissaires aux comptes Bernard BRUNEAU , André DEMODE , Arnaud L'HERMINE , Isabelle LOOSVELDT-TARANNE "

Se sont réunis en Assemblée Générale sur convocation de la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard BRUNEAU , gérant.

Tous les associés de la Société étant présents , le gérant constate que l'Assemblée peut valablement délibérer

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance

21

M
A. L.

- les copies des actes de cession de parts en date du 31 Décembre 1993 et 3 Janvier 1994,
- le texte des résolutions.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- changement de la dénomination de la société
- nomination d'un nouveau gérant
- modification des statuts
- questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Diverses observations sont échangées et il est notamment exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par acte sous seing privé en date du 31 Décembre 1993 et 3 Janvier 1994 Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE a acquis de Messieurs Bernard BRUNEAU , André DEMODE , Arnaud L'HERMINE des parts de la société.

Suite à ces cessions il y a lieu de procéder à la modification des statuts

Cet exposé terminé et la discussion terminée , les associés ont adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Suite aux cessions de parts en date du 31 Décembre 1993 et 3 Janvier 1994 l'Assemblée décide de modifier de la manière suivante les statuts :

Article 3 : Raison Sociale

l'article 3 des statuts intitulé "Raison Sociale " est désormais rédigé de la façon suivante:

"La raison sociale est S.C.P. de Commissaires aux comptes Bernard BRUNEAU-André DEMODE-Arnaud L'HERMINE-Isabelle LOOSVELDT TARANNE"

Article 9 : Capital Social

l'article 9 des statuts intitulé "Capital Social " est désormais rédigé de la manière suivante:

"Le capital social initialement fixé à 3 000Francs, montant total des apports en numéraire a été porté à la somme de 1 764 000Frs .il est divisé en 17640 parts de 100 Francs chacune de montant nominal.

Suite aux cessions de parts intervenues au 15 février 1993 ainsi que celles du 31 Décembre 1993 et 3 Janvier 1994 au profit de Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE , le capital social est réparti de la manière suivante :

- A Monsieur Bernard BRUNEAU , 4 998 parts sociales, ci 499 800 Frs
(N° 1 à 10 et 31 à 5018 incluses)
- A Monsieur Andre DEMODE , 4 998 parts sociales , ci 499 800 Frs
(N° 6773 à 11770 incluses)
- A Monsieur Arnaud L'HERMINE , 4 998 parts sociales , ci 499 800 Frs
(N° 21 à 30 et 12653 à 17640 incluses)
- A Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE ,
2 646 parts sociales , ci 264 600 Frs
(N° 5019 à 5900, 11771 à 12652, 11 à 20 et 5901 à 6772 incluses)

Total.....17 640 parts sociales , 1 764 000Frs

Article 13: Comptes sociaux-benefices et pertes

Le paragraphe 2-2 de l'article 13 des statuts intitulé "Comptes sociaux-Benefices et pertes" est désormais libellé comme suit :

" Le bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement entre les ayants-droit , au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Cette répartition s'effectuera sur la base du résultat net dégagé par la société.Ce résultat net sera corrigé

El

m
A JL

par l'affectation individuelle de certaines charges personnelles, à savoir:

- cotisations sociales aux caisses de travailleurs indépendants
- cotisation de taxe professionnelle.

Ces modalités de répartition pourront à tout moment être modifiées sur décision de l'Assemblée des associées, et ce de manière temporaire ou définitive, par vote à l'unanimité des associés de la société."

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer à compter du 1er Janvier 1994, Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE comme nouvelle gérante de la société et de confirmer dans leurs fonctions les co-gérants suivants:

- Monsieur Bernard BRUNEAU
- Monsieur André DEMODE
- Monsieur Arnaud L'HERMINE

L'ensemble des co-gerants est nommé pour une durée indéterminée.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités utiles aux décisions prises aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

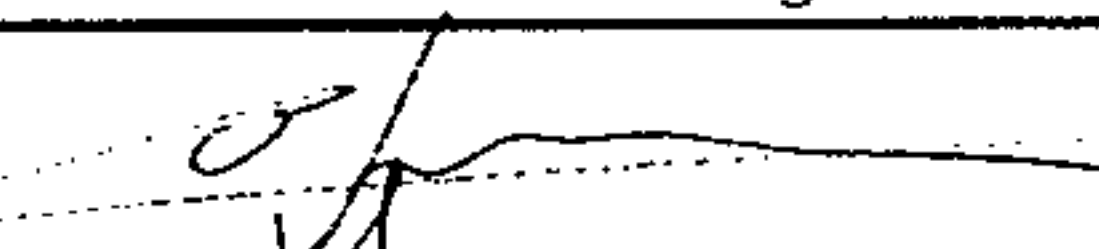
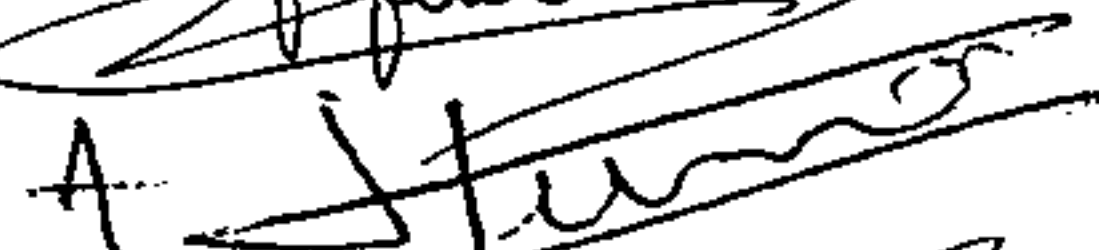
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'ensemble des associés.

Fait en originaux dont:

- un pour l'enregistrement
- un pour chacune des parties
- un pour la société
- un pour le Conseil Régional, .

A Gmbr,

Le 3/1/94

paraphes	signataires	signature
Mr Bernard BRUNEAU		
Mr André DEMODE		
Mr Arnaud L'HERMINE		
Mme Isabelle LOOSVELDT-TARANNE		

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 6 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par l'assemblée des associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice de la profession au sein de la société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Le règlement intérieur et toutes les modifications dont il fait l'objet, sont communiqués au Conseil Régional de la Compagnie dont la société est membre dans les mêmes conditions que les statuts et les modifications statutaires.

Toutefois, le Conseil Régional ne pourra donner connaissance aux tiers des dispositions du règlement intérieur.

TITRE II - CONSTITUTION

Article 7 - Apports en numéraire

- 1- Monsieur Bernard BRUNEAU apporte à la société la somme de 1 000 Francs
.....
Monsieur André DEMODE apporte à la société la somme de 1 000 Francs
.....
Monsieur Arnaud L'HERMINE apporte à la société la somme de 1 000 Francs
.....
Total des apports en numéraire 3 000 Francs
- 2- Les apports en numéraire sont libérés lors de la souscription
Les fonds provenant de ces libérations sont déposés en banque
au compte ouvert au nom de la société.

L'associé qui n'effectue pas le versement exigible est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière civile majoré de trois points. Il s'expose en outre à une exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous.

Article 8 - Apport en nature

Monsieur Bernard BRUNEAU apporte à la société le droit de présenter comme successeur à sa clientèle les mandats de commissariats aux comptes qu'il détient à titre personnel. L'évaluation de cet apport a été arrêté d'un commun accord entre les associés à la somme de 1 761 000 francs. Cet apport est effectué le 15 Février 1993 avec date de jouissance 1er Février 1993.

Option fiscale : Annexée aux présents statuts

Article 9 - Capital social

Le capital social initialement fixé à 3 000 Francs, montant total des apports en numéraire a été porté à la somme de 1 764 000 Francs. Il est divisé en 17 640 parts de 100 Francs chacune de montant nominal.

Suite aux cessions de parts intervenues au 15 Février 1993 ainsi que celles du 31 Décembre 1993 et 3 Janvier 1994 au profit de Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE, le capital social est réparti de la manière suivante :

- A Monsieur Bernard BRUNEAU, 4 998 parts sociales, ci 499800 Frs
(N° 1 à 10 et 31 à 5018 incluses)
- A Monsieur André DEMODE, 4 998 parts sociales, ci 499800 Frs
(N° 6773 à 11770 incluses)
- A Monsieur Arnaud L'HERMINE, 4 998 parts sociales, ci 499800 Frs
(N° 21 à 30 et 12653 à 17640 incluses)
- A Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE,
2 646 parts sociales, ci 264600 Frs
(N° 5019 à 5900, 11771 à 12652, 11 à 20 et 5901 à 6772 incluses)

Total 17 640 parts 1 764 000 Frs

Article 10 - Apports en industrie

Il n'est fait aucun apport en industrie.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 11 - Gérance

1- Les gérants sont choisis par l'assemblée des membres parmi titulaires de parts sociales, aux conditions de majorité de l'article 12 - § 3. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres membres. Elle peut donner lieu à dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif. Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'article 20.

2-Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue espressément aux associés et des dispositions du § 3 ci-dessous.

3-Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- Acceptation des mandats,
- Emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant par opération dépasse 50 000 Francs,
- Résiliation de baux portant sur des immeubles,
- Compromis et transaction,
- Conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel de la société autre que le personnel d'exécution, fixation de leur rémunération.

4-Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa 2, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

5-Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

DT

6-Les gérants sont nommés par l'assemblée des associés pour une durée de une année, renouvelable.

7-Les gérants sont Messieurs Bernard BRUNEAU, André DEMODE, Arnaud L'HERMINE et Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE.

Article 12 - Assemblée des membres

1- L'assemblée des membres se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Elle est convoquée par l'un quelconque des associés.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée (et que les décisions sont prises à l'unanimité).

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jour à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses coassociés par lettre recommandée avec avis de réception.

2- Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

3- Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 Août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

4- Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée et d'établissement du procès verbal.

Article 13 - Comptes sociaux - Bénéfices et pertes

1- L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société sous la condition suspensive de son inscription sur la liste professionnelle de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elle a son siège, et se terminera le 31 Décembre 1993.

2-

2.1- Les bénéfices nets de la société sont déterminés pour chaque exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires ainsi que la rémunération de la gérance.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

2.2- Le bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement entre les ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Cette répartition s'effectuera sur la base du résultat net dégagé par la société. Ce résultat net sera corrigé par l'affectation

individuelle de certaines charges personnelles, savoir :

- cotisations sociales aux caisses de travailleurs indépendants ;
- cotisation de taxe professionnelle.

Ces modalités de répartition pourront à tout moment être modifiées sur décision de l'assemblée des associés, et ce de manière temporaire ou définitive, par vote à l'unanimité des associés de la société.

3- La contribution aux pertes s'effectue au prorata du nombre de parts dont chaque associé est propriétaire.

Article 14 - Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de plus-values d'actif non distribués aux associés en proportion des parts sociales ou d'intérêt dont ils sont titulaires, la fraction revenant aux parts d'intérêts étant égale à 0 % de celle revenant aux parts sociales.

Article 15 - Transmission des parts sociales Clause d'agrément

1- Cessions entre vifs

Toutes cessions de parts à une personne non titulaire du diplôme d'expertise comptable sont interdites.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des commissaires aux comptes inscrits qu'avec le consentement unanime des associés, y compris le cédant. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues aux statuts.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité en nombre des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est pay comptant.

Toutes dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par l'expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le gérant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de la faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives. Le délai d'acquisition est fixé à 6 mois à compter du refus d'agrément.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportent à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de la faire.

2- Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement qu'au profit d'un commissaire aux comptes inscrit.

Le nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège de créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au § 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été

entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3- Cession après décès d'un associé

En cas de décès, les ayants-droits de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, de céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues au § 1 du présent article.

En outre, si un ou plusieurs ayants-droits de l'associé décédé remplissent les conditions requises pour l'exercice de la profession, ils peuvent demander le consentement de la société donné dans les conditions prévues au § 1 du présent article, pour l'attribution au profit du ou des ayants-droits agréés des parts sociales de leur auteur, à charge de soulte s'il y a lieu.

Ensuite leur demande est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues au § 1 du présent paragraphe est prolongé du temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

Si pendant le délai qui leur est imparti, le ou les ayants-droits décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions du § 1 du présent article. Pendant le même délai, la société, les associés survivants ou un ou plusieurs de ceux-ci peuvent acquérir les parts sociales de l'associé décédé.

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe, les ayants-droits de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé.

4- Forme des notifications prévues au présent article

Le projet de cession de parts en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiées par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15 Bis - Retrait d'un associé

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a le droit à la valeur de ses

droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestations, cette valeur est fixée annuellement par l'assemblée soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant sauf convention entre les parties.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

Article 16 - Exercice de la profession

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de Commissaire aux comptes au nom de la société. Il fixe plus spécialement :

- Le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de Commissaire aux comptes,
- Révision périodique de la répartition des parts d'intérêt prévu à l'article 10,
- Les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités,
- Les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société,
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle,
- Les conditions dans lesquelles les associés ayant souscrit un apport en numéraire contracteront une assurance vie tant que celui-ci n'aura pas été entièrement libéré,
- Les modalités de souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

Article 17 - Exclusion

Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés, peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 12 § 1 ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront cédées dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.

L'associé exclu demeure tenu à l'égard des tiers, sauf leur accord, du passif de la société existant lors de son exclusion.

IT

Article 18 - Liquidation

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé à l'unanimité des associés ou, à défaut par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

Article 19 - Partage

1- Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 13 § 3 ci-dessus.

2- Chaque associé reprend hors partage ses apports en nature selon les règles du droit civil.

L'actif net, y compris les apports en nature, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire.

3- Le boni de liquidation se partage entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire.

4- L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir plus spécialement le client à un associé déterminé.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations concernant la société pouvant exister entre les associés et la société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie désignés par lui.

Article 21 - Constitution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

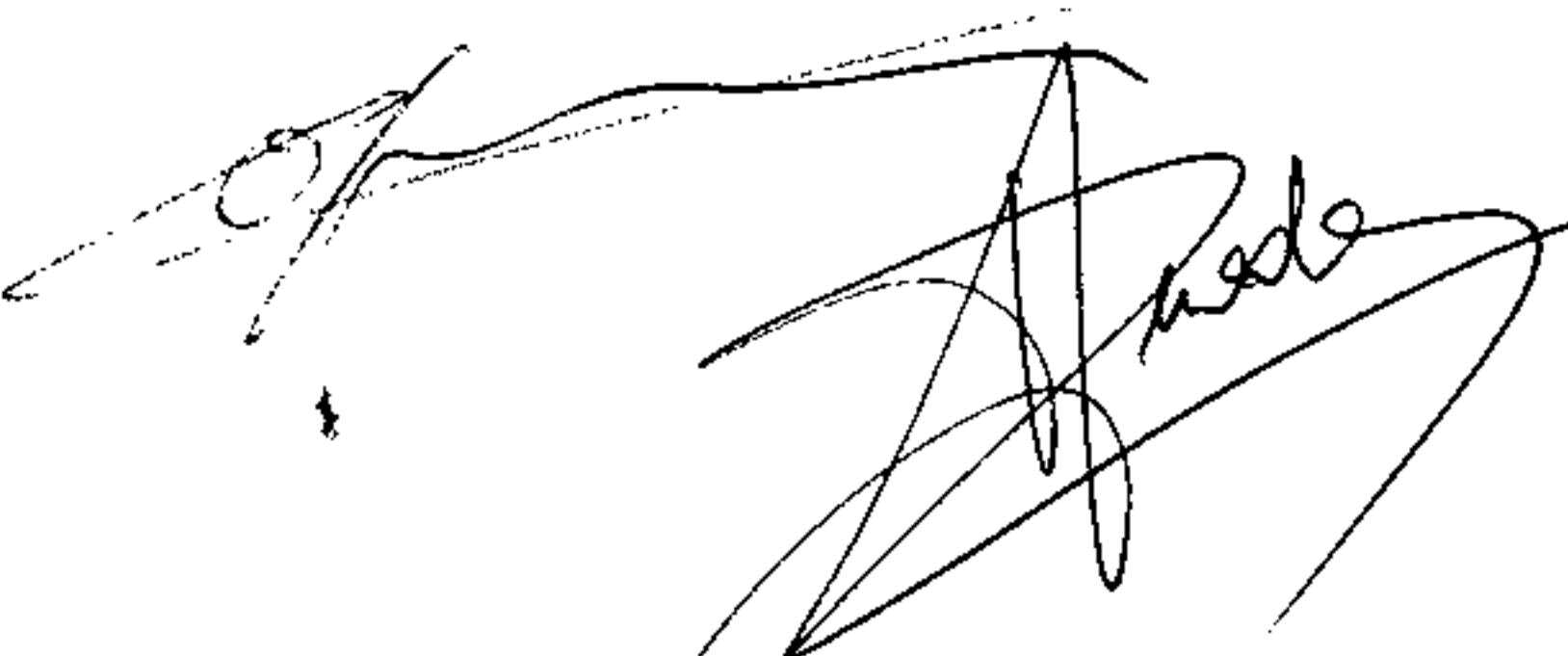
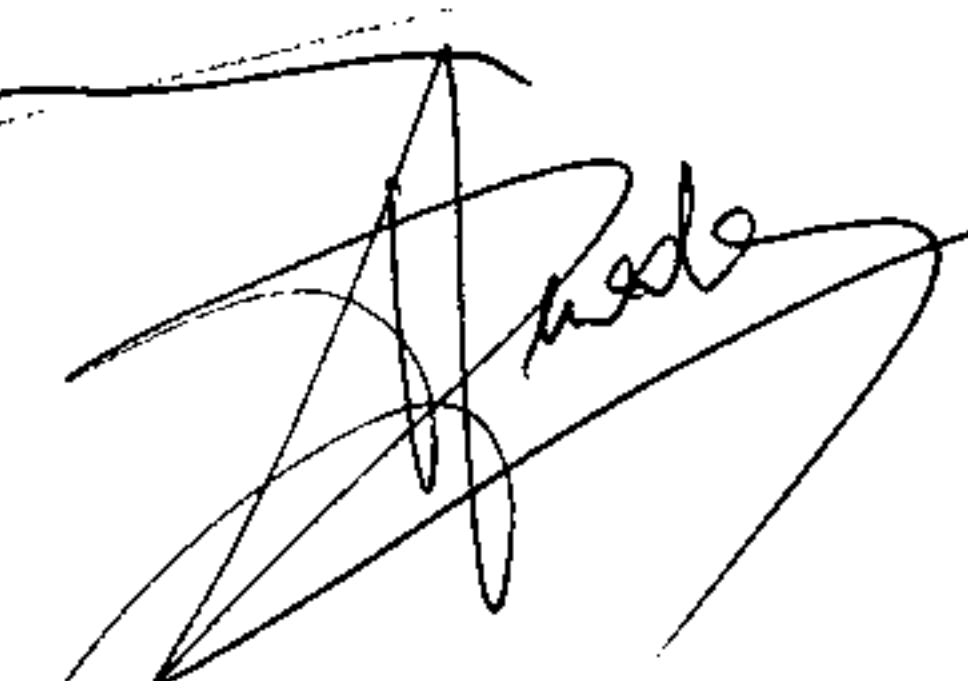
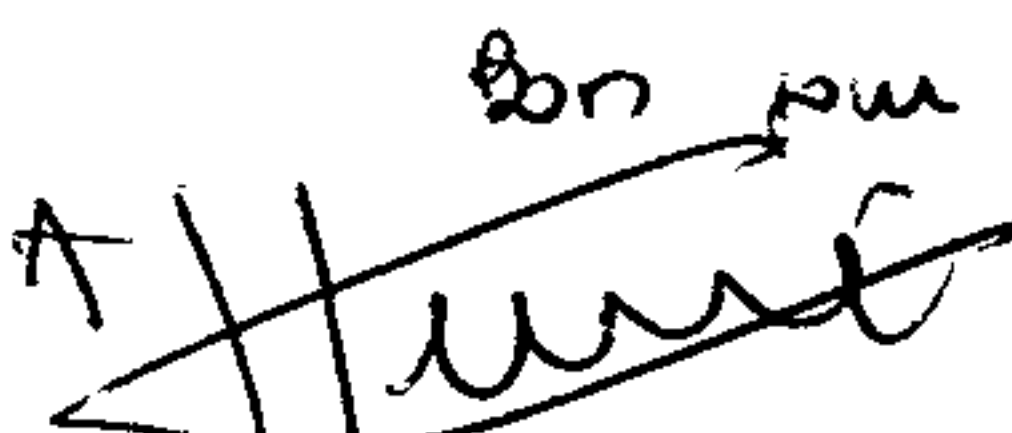
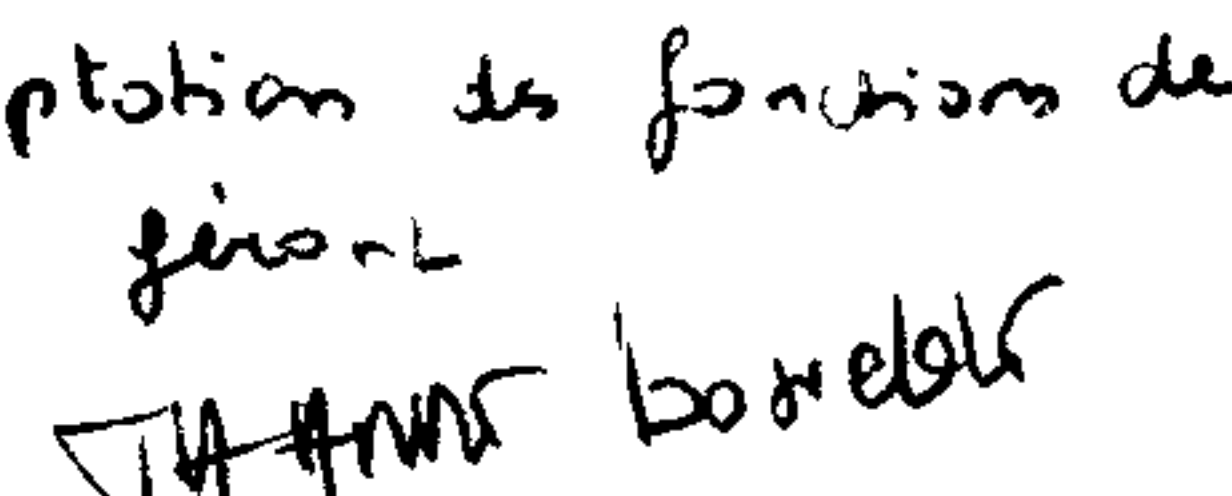
Fait à CAMBRAI,
Le 3 Janvier 1994
En 6 originaux :

- Un pour l'enregistrement,
- Un pour chaque associé,
- Un pour la Compagnie Régionale.

Signatures

Bernard BRUNEAU André DEMODE Arnaud L'HERMINE Isabelle LOOSVELDT

précédées de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

   
Bon pour acceptation des fonctions de gérant
JHMMR boorels

Annexe des statuts

Monsieur Bernard BRUNEAU, Commissaire aux Comptes, 66bis Boulevard
Faidherbe à CAMBRAI

et la Société Civile Professionnelle Bernard BRUNEAU, André
DEMODE, Arnaud L'HERMINE, en abrégé B.D.L. Audit 66 Boulevard Faidherbe
à CAMBRAI

représentée par

Monsieur Bernard BRUNEAU, gérant

déclare opter conjointement pour le régime spécial des plus-values
prévu à l'article 151 octies du CGI.

- La plus-value nette sur biens non amortissables dont
l'imposition au nom de Monsieur Bernard BRUNEAU est reportée s'élève à
1 647 000 Francs,

- La plus-value nette sur biens amortissables à réintégrer sur
cinq ans dans les résultats de la société B.D.L. Audit s'élève à 0
(Zéro) Franc.

Monsieur Bernard BRUNEAU et la société B.D.L. Audit s'engagent à
respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus
mentionné.

A CAMBRAI, le 15 Février 1993

Bernard BRUNEAU

S.C.P. B.D.L. Audit
Les co-gérants

Bernard BRUNEAU André DEMODE Arnaud L'HERMINE

B